Document 1 (telle que modifiée par le motion No CECC 2025-15-02)

Règlement sur l'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels (n° 2025-X)

Installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels Règlement de la Ville d'Ottawa pour l'octroi de remboursements pour l'installation de dispositifs antirefoulement visant à réduire le risque d'inondation des sous-sols ou des caves des habitations en raison d'un refoulement des égouts de la Ville et abrogeant le Règlement n° 2016-376.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

branchement d'égouts privé (private sewer connection) – Partie d'un tuyau d'évacuation ou d'un ensemble de conduites, y compris les canalisations d'évacuation servant au drainage de surface ou souterrain d'un bâtiment ou des terrains adjacents, située dans les limites d'une propriété privée et menant à un branchement d'égouts municipal.

chef du service du bâtiment (Chief Building Official) – Chef du service du bâtiment de la Ville ou son représentant autorisé.

directeur général (General Manager) – Le directeur général des Services d'infrastructure et d'eau ou son fondé de pouvoir.

dispositif antirefoulement (protective plumbing) – Clapets antiretour, pompes d'assèchement ou dispositifs comparables et approuvés, qui améliorent la résilience des habitations en réduisant le risque d'inondation des sous-sols.

drain de fondation (foundation drain) – Canalisation ou système de canalisation qui capte l'eau souterraine autour des fondations ou des semelles d'une structure pour protéger celles-ci contre la pression hydrostatique, et qui la rejette à un point de rejet approuvé.

drainage de fondation (foundation drainage) – Eaux souterraines présentes à la périphérie des semelles d'un bâtiment et eaux de ruissellement de surface, captées et acheminées par le drain de fondation loin du bâtiment, jusqu'au réseau de drainage et d'égouts de la Ville.

égout pluvial (storm sewer) – Égout servant à transporter uniquement les eaux pluviales et les eaux de ruissellement de surface provenant des rues et des propriétés qui les bordent, ainsi que les eaux des drains de fondation et des fossés.

égout sanitaire (sanitary sewer) – Égout servant uniquement à recevoir les eaux usées domestiques et industrielles des installations résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles, et où les eaux pluviales, de surface et souterraines ne sont délibérément pas admises.

égout semi-séparatif (partially separated sewer) – Réseau d'égouts séparé dans lequel les drains de fondation domestiques acheminent directement l'afflux d'eau pluviale et d'eau souterraine dans l'égout sanitaire.

habitation (residential units) – Une ou plusieurs unités reliées formant une unité indépendante utilisée à des fins résidentielles uniquement et ne faisant pas conjointement l'objet d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

propriété admissible (eligible property) – Propriété satisfaisant à tous les critères énoncés à l'article 2 du présent règlement.

réseau d'égouts séparatifs (separated sewer system) – Réseau d'égouts de la Ville constitué de deux réseaux de canalisations, l'un qui capte et transporte les eaux usées municipales, et l'autre, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de drainage des fondations.

réseau d'égouts unitaires (combined sewer system) – Réseau qui capte et achemine dans une même canalisation les eaux usées (eaux usées domestiques), les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de drainage des fondations.

travaux (work) – Installation des dispositifs antirefoulement et réparations apportées à ceux-ci.

Ville (City) – Ville d'Ottawa.

Article 2 – Admissibilité

- (1) Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux requérants et propriétés admissibles qui répondent à tous les critères suivants :
 - (a) La propriété du requérant doit :
 - (i) être une unité d'habitation située dans la ville d'Ottawa;

- (ii) avoir été construite avant le 1^{er} janvier 2004, si la demande vise l'installation de dispositifs antirefoulement sur des égouts pluviaux privés;
- (iii) avoir été construite avant le 1^{er} janvier 2012, si la demande vise l'installation de dispositifs antirefoulement sur des égouts sanitaires privés.
- (b) Les travaux pour lesquels le requérant présente une demande de remboursement ne doivent pas avoir été effectués par la Ville d'Ottawa.
- (c) Les travaux pour lesquels le requérant présente une demande de remboursement ne doivent pas viser à entretenir, à réparer ou à remplacer un dispositif antirefoulement existant.
- (d) Les travaux doivent être terminés et la demande de remboursement doit être déposée dans les 12 mois de la date de délivrance du permis de construire portant sur les travaux.

Articles 3 et 4 – Demande

Article 3

- (1) Pour engager le processus de remboursement, le propriétaire d'une propriété admissible en vertu de l'article 2 doit demander et obtenir l'approbation de la Ville, en déposant auprès du directeur général les documents suivants :
 - (a) une demande complète, lisible et signée présentée en bonne et due forme;
 - (b) une copie de l'acte de cession enregistré, une copie de l'acte de transfert du terrain ou un relevé d'imposition foncière qui prouve que le requérant est le propriétaire enregistré de la propriété;
 - (c) une liste détaillée des coûts et de la portée des travaux dans le formulaire prévu et préparé par un plombier autorisé;
 - (d) les déclarations énoncées à l'article 4 ci-dessous, dûment remplies.

Article 4

- (1) Le requérant doit, selon la formule prescrite :
 - (a) reconnaître que l'installation des dispositifs antirefoulement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la part de la Ville d'Ottawa;

- (b) reconnaître qu'en fonction de l'examen des travaux mené par la Ville, il pourrait être nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires afin de respecter les exigences de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario dans sa version modifiée, celles des règlements municipaux applicables et les Lignes directrices de la Ville d'Ottawa en matière de conception des réseaux d'égouts, ainsi que toute exigence particulière décrite dans l'article 6;
- (c) reconnaître que le requérant est le seul responsable des coûts associés aux travaux:
- (d) reconnaître que le montant des remboursements effectués par la Ville correspondra tout au plus à tous les remboursements établis à l'annexe A;
- (e) reconnaître que si le coût des travaux est inférieur au montant du remboursement maximal disponible, le remboursement de la Ville correspondra au montant le moins élevé;
- (f) reconnaître que la ou les demandes antérieures visant la propriété, y compris celles déposées par les anciens propriétaires, pourraient limiter le montant du remboursement:
- (g) convenir que la Ville ne pourra être tenue responsable de la défaillance des dispositifs antirefoulement pour quelque raison que ce soit, par exemple en raison :
 - (i) d'un entretien inadéquat effectué par le propriétaire ou que ce dernier a fait faire;
 - (ii) de toute modification apportée par le propriétaire actuel ou futur ou que ce dernier a fait faire;
 - (iii) de l'omission de communiquer les exigences en matière d'entretien au futur propriétaire;
 - (iv) de pannes d'électricité.

Articles 5 et 6 – Montant du remboursement et versement

Article 5

Les remboursements approuvés sont versés selon le barème présenté à l'annexe A.

Article 6

- (1) Le directeur général doit verser les remboursements approuvés en une seule fois et uniquement après que le requérant a :
 - (a) déposé une demande complète, lisible et signée, présentée en bonne et due forme:
 - (b) remis des factures pour les travaux achevés et indiqué le montant total;
 - (c) fourni des copies de tous les permis;
 - (d) remis des copies de tous les rapports des inspections et des tests, préparés en parallèle des travaux.

Article 7 – Examen et approbation

- (1) Le directeur général et, selon le cas, le chef du service du bâtiment examineront la demande de remboursement. Le directeur général n'est autorisé à approuver une demande de remboursement que sous réserve des dispositions du présent règlement et aux conditions suivantes :
 - (a) La propriété est une propriété admissible conformément à l'article 2;
 - (b) La demande répond aux critères énoncés à l'article 3;
 - (c) Le requérant satisfait aux exigences de déclaration présentées à l'article 4;
 - (d) Il est entendu avec le requérant que le dispositif antirefoulement a été installé selon les modalités et la portée des travaux décrites dans l'article 3 et conformément à la Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario dans sa version modifiée, ainsi qu'à tous les règlements applicables de la Ville d'Ottawa et aux exigences des Lignes directrices de la Ville d'Ottawa en matière de conception des réseaux d'égouts;
 - (e) Le requérant a obtenu les permis requis.

Articles 8 et 9 - Priorité

Article 8

La Ville procédera au versement des remboursements selon le principe du premier arrivé, premier servi, sans dépasser le budget annuel alloué pour chaque année civile.

Article 9

Dans le cas où, une année, la Ville ne serait pas en mesure de rembourser un requérant en raison de fonds insuffisants dans le programme, le directeur général avertira le requérant et lui conseillera de présenter à nouveau sa demande l'année suivante.

Articles 10 et 11 – Restrictions

Article 10

- (1) Aucun remboursement ne sera approuvé si :
 - (a) le requérant ou la propriété ne répondent pas aux critères d'admissibilité établis à l'article 2;
 - (b) le requérant a commencé les travaux sans le ou les permis de construire obligatoires;
 - (c) les travaux proposés contreviennent à la Loi de 1992 sur le code du bâtiment de l'Ontario, aux règlements municipaux ou aux Lignes directrices en matière de conception des réseaux d'égouts de la Ville au moment de la mise en œuvre des travaux;
 - (d) les travaux visent à entretenir, à réparer ou à remplacer le ou les dispositifs antirefoulement existants:
 - (e) le requérant a présenté une demande de subvention ou de remboursement pour les travaux dans le cadre d'un autre programme municipal ou provincial, et sa demande a été approuvée.

Article 11

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir une incidence sur la capacité de la Ville à installer un ou des dispositifs antirefoulement ou de faire des travaux visant à

freiner le refoulement sur des propriétés privées dans le cadre d'autres programmes ou projets.

Article 12 – Non-conformité

Dans le cas où le requérant ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, la Ville pourra retirer son approbation de remboursement.

Article 13 – Demandes en suspens

Les demandes complètes reçues avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront évaluées sous le régime du Règlement n° 2016-376.

Article 14 – Abrogation

Le Règlement n° 2016-376 et les modifications qui y ont été apportées sont abrogés à la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

Article 15 – Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur et produit ses effets le 1^{er} avril 2025.

Article 16 – Titre abrégé

Le présent règlement peut être désigné sous l'appellation de *Règlement sur* l'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le À PRÉCISER.

Annexe A – Barème des remboursements

Le montant des remboursements effectués par la Ville correspondra tout au plus à tous les remboursements disponibles, en fonction du barème présenté ci-dessous :

Dispositif antirefoulement ou travaux associés	Montant remboursé
Permis de construire (travaux de plomberie	100 pour cent des droits de permis
seulement)	actuels
Clapet antiretour (égouts sanitaire et pluvial –	1 000 \$
intérieur)	
Clapet antiretour (égout pluvial seulement –	2 500 \$
extérieur)	
Pompe d'assèchement principale ou secondaire	1 500 \$
avec batterie de secours dans un puisard existant	
Pompe d'assèchement principale ou secondaire	3 000 \$
avec batterie de secours et construction d'un	
puisard	